

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 28 juin 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 28 juin 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 31 mai 2010, ayant prononcé à l'encontre de Mme X, titulaire de la pharmacie sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois et demi avec sursis ; la requérante estime que la sanction prononcée à l'encontre de Mme X est insuffisante au regard de la gravité des faits relevés ; selon elle, ces faits démontrent une méconnaissance des devoirs des pharmaciens concernant la délivrance de médicaments particulièrement actifs (liste I des substances vénéneuses), dont la possibilité de détournement d'usage n'aurait pas dû être méconnue ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois et demi avec sursis ;

Vu la plainte en date du 8 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine à l'encontre de Mme X ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de l'intéressée le 27 août 2009 ; cette inspection a été effectuée dans le cadre de l'enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril® 2mg, observées entre mars et juillet 2009 dans sept officines du ... ; le plaignant a souhaité attirer l'attention sur les quantités importantes délivrées et sur le détournement possible de cette spécialité à des fins de soumission chimique ; le rapport d'enquête a mis en évidence plusieurs infractions avérées aux règles de délivrance des substances vénéneuses ainsi que des manquements au code de déontologie :

- Quantités importantes de Rivotril® délivrées en une seule fois ;
- Délivrances réitérées ;
- Délivrance de 104 boîtes en une seule fois, soit deux ans de traitement pour la même personne ;
- Absence d'analyse pharmaceutique et absence de vérification de l'authenticité de la prescription ; le plaignant a indiqué qu'une des prescriptions avait été délivrée sur présentation d'un fax provenant d'un taxiphone et qu'une autre avait été rédigée par un médecin exerçant hors de la Communauté Européenne, indiquant une posologie bien supérieure à celle prévue par l'autorisation de mise sur le marché ;

le DRASS a déclaré avoir porté plainte contre Mme X, même s'il a relevé que celle-ci avait reconnu sa négligence dans l'exercice de sa profession et n'avait pas contesté les infractions relevées ; il a soutenu que ces infractions étaient passibles de sanctions disciplinaires et devaient être évaluées au regard de la gravité des faits ; le plaignant a précisé avoir déposé plainte sans attendre de réponse de la part de Mme X ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 30 août 2010, par lequel Mme X reconnaît les faits relevés lors de l'inspection et demande l'indulgence de ses pairs ; après avoir listé les prescriptions litigieuses, elle admet que la quantité de boîtes de Rivotril® délivrées en quelques semaines était très élevée, effectuées en l'absence d'analyse précise et sans respect de la législation concernant le médicament ; l'intéressée indique avoir traversé une période difficile en 2009, tant au niveau privé que professionnel ; Mme X explique son attitude négligente par un « détournement de sa vigilance et de son esprit critique, par une accumulation de problèmes urgents et éprouvants à régler » ; elle indique désormais contrôler et vérifier dans le détail les ordonnances ainsi que s'entraîner à réagir face à des situations stressantes et agressives pour ne pas être déstabilisée ; l'intéressée déclare travailler depuis plusieurs semaines sur un projet de regroupement et de transfert, afin de remédier à ses difficultés économiques et exercer dans des conditions plus sereines ; Mme X exprime sa crainte face à une sanction disciplinaire qui fragiliserait sérieusement son officine ; elle requiert l'indulgence de la chambre de discipline, en espérant que sa détermination à conserver une grande vigilance et à respecter scrupuleusement les règles du code de la santé publique sera prise en considération ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 21 octobre 2010, par lequel la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine déclare n'avoir aucune remarque à formuler ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, R.4235-64 et R.5132-12 à R.5132-14 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de Mme X, pourtant régulièrement convoquée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence à l'audience de Mme X :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-21 du code de la santé publique : « Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne [...] Si l'intéressé ne se présente pas, le conseil apprécie souverainement s'il doit ou non passer outre aux débats » ; que Mme X, régulièrement convoquée, a fait savoir qu'elle ne se présenterait pas à l'audience dans la mesure où il lui était impossible de se faire remplacer dans son officine, sans toutefois solliciter le report de l'audience ; que la procédure disciplinaire est essentiellement écrite ; que Mme X a fait valoir ses arguments en défense dans ses mémoires versés au dossier ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre l'absence de Mme X et d'examiner l'affaire au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée dans l'officine de Mme X le 27 août 2009, il a été mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en des ventes anormales de la spécialité Rivotril® : quantités importantes de comprimés délivrés en une fois, avec notamment la délivrance de 104 boîtes en une seule fois, soit 2 ans de traitement pour la même personne, délivrance d'une prescription émanant d'un médecin exerçant hors de la Communauté européenne à une posologie bien supérieure à celle prévue par l'AMM, délivrance sur présentation d'un simple fax provenant d'un taxiphone ; que les faits sont établis par les pièces figurant au dossier et ont été reconnus par Mme X ; qu'ils constituent de graves manquements aux obligations du pharmacien résultant des articles susvisés du code de la santé publique ;

Considérant que Mme X admet avoir fait preuve de négligence et reconnaît avoir procédé aux délivrances litigieuses en l'absence d'analyse précise des prescriptions ; qu'elle soutient, pour sa défense, avoir traversé une période difficile en 2009, tant sur un plan privé que professionnel ; qu'elle affirme contrôler et vérifier désormais dans le détail les ordonnances qu'elle délivre ; qu'elle sollicite l'indulgence de la chambre de discipline et exprime sa crainte d'une sanction disciplinaire qui fragiliserait sérieusement l'équilibre de son officine ;

Considérant toutefois que l'acte de dispensation tel que défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments, notamment l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; qu'en s'abstenant de procéder à une telle analyse, Mme X s'est comportée en simple distributeur ; que sa faute est aggravée par le fait que le médicament concerné par les nombreuses dispensations litigieuses, le Rivotril®, est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et fait l'objet de détournement d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que Mme X, en sa qualité de pharmacien, ne pouvait ignorer ce fait et aurait dû, au contraire, exercer une surveillance renforcée des ordonnances prescrivant un tel produit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est fondée à demander une aggravation de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de celle-ci la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois, dont trois mois avec sursis ;

DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois, dont trois mois avec sursis ;
- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X s'exécutera du 1^{er} novembre 2011 au 30 novembre 2011 inclus ;
- Article 3 : La décision, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois et demi avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme X ;
- Mme la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
et transmise à Mme le Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 28 juin 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT – M. CHALCHAT – Mme DEMOUY – M. DESMAS - Mme DUBRAY –
Mme ETCHEVERRY – M. FLORIS - M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ -
M. LABOURET – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD –
M. RAVAUD – M. TROUILLET – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHERAMY